

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ornua Co-operative Limited, anciennement The Irish Dairy Board Co-operative Limited

Partie défenderesse: Tindale & Stanton Ltd España, SL

Dispositif

- 1) L'article 9, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) no 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque [de l'Union européenne], doit être interprété en ce sens que le fait que, dans une partie de l'Union européenne, une marque de l'Union européenne et une marque nationale coexistent pacifiquement ne permet pas de conclure que dans une autre partie de l'Union, où la coexistence paisible entre cette marque de l'Union européenne et le signe identique à cette marque nationale fait défaut, il y a absence de risque de confusion entre ladite marque de l'Union européenne et ce signe.
- 2) L'article 9, paragraphe 1, sous b), du règlement no 207/2009 doit être interprété en ce sens que les éléments qui seraient, selon le tribunal des marques de l'Union européenne saisi d'une action en contrefaçon, pertinents pour apprécier si le titulaire d'une marque de l'Union européenne est habilité à interdire, dans une partie de l'Union européenne non visée par cette action, l'usage d'un signe peuvent être pris en compte par ce tribunal pour apprécier si ce titulaire est habilité à interdire l'usage de ce signe dans la partie de l'Union visée par ladite action, pourvu que les conditions du marché et les circonstances socioculturelles ne soient pas significativement différentes dans l'une desdites parties de l'Union et dans l'autre.
- 3) L'article 9, paragraphe 1, sous c), du règlement no 207/2009 doit être interprété en ce sens que le fait que, dans une partie de l'Union européenne, une marque renommée de l'Union européenne et un signe coexistent pacifiquement ne permet pas de conclure que dans une autre partie de l'Union, où cette coexistence paisible fait défaut, il y a un juste motif légitimant l'usage de ce signe.

(¹) JO C 156 du 02.05.2016

Arrêt de la Cour (première chambre) du 19 juillet 2017 (demande de décision préjudicielle de la Corte suprema di cassazione — Italie) — Abercrombie & Fitch Italia Srl/Antonino Bordonaro

(Affaire C-143/16) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Politique sociale — Directive 2000/78/CE — Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail — Article 2, paragraphe 1 — Article 2, paragraphe 2, sous a) — Article 6, paragraphe 1 — Discrimination fondée sur l'âge — Contrat de travail intermittent pouvant être conclu avec des personnes âgées de moins de 25 ans — Cessation automatique du contrat de travail lorsque le travailleur atteint l'âge de 25 ans)

(2017/C 300/05)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Corte suprema di cassazione

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Abercrombie & Fitch Italia Srl

Partie défenderesse: Antonino Bordonaro

Dispositif

L'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que l'article 2, paragraphe 1, l'article 2, paragraphe 2, sous a), et l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une disposition, telle que celle en cause au principal, qui autorise un employeur à conclure un contrat de travail intermittent avec un travailleur âgé de moins de 25 ans, quelle que soit la nature des prestations à effectuer, et à licencier ce travailleur dès que celui-ci atteint l'âge de 25 ans, dès lors que cette disposition poursuit un objectif légitime de politique de l'emploi et du marché du travail et que les moyens prévus pour réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.

⁽¹⁾ JO C 200 du 06.06.2016

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 20 juillet 2017 (demande de décision préjudicielle du Consiglio di Stato — Italie) — Marco Tronchetti Provera SpA e.a./Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (Consob)

(Affaire C-206/16) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Droit des sociétés — Directive 2004/25/CE — Offres publiques d'acquisition — Article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa — Possibilité de modifier le prix de l'offre dans des circonstances et selon des critères clairement déterminés — Réglementation nationale prévoyant la possibilité pour l'autorité de contrôle d'augmenter le prix d'une offre publique d'acquisition en cas de collusion entre l'offrant ou les personnes agissant de concert avec lui et un ou plusieurs vendeurs)

(2017/C 300/06)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Marco Tronchetti Provera SpA, Antares European Fund Limited, Antares European Fund II Limited, Antares European Fund LP, Luca Orsini Baroni, UniCredit SpA, Camfin SpA

Partie défenderesse: Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (Consob)

en présence de: Camfin SpA, Generali Assicurazioni Generali SpA, Antares European Fund Limited, Antares European Fund II Limited, Antares European Fund LP, Luca Orsini Baroni, Marco Tronchetti Provera & C. SpA, UniCredit SpA

Dispositif

L'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, concernant les offres publiques d'acquisition, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui permet à l'autorité nationale de contrôle d'augmenter le prix d'une offre publique d'acquisition en cas de «collusion», sans préciser les comportements spécifiques qui caractérisent cette notion, pour autant que l'interprétation de ladite notion puisse se déduire d'une façon suffisamment claire, précise et prévisible de cette réglementation, au moyen des méthodes d'interprétation reconnues par le droit interne.

⁽¹⁾ JO C 251 du 11.07.2016